

Du procès-verbal de la 50^e séance du Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, du 50^e Triennat, tenue le 29 août 2019, à Montréal,

Il est extrait ce qui suit :

CAD-50-29-11.2 Résolution sur l'honorariat

▶ Sur proposition dûment appuyée, **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE sur recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique, le Conseil d'administration adopte la résolution concernant les formalités d'attribution du titre de notaire honoraire telle que présentée, à savoir :

QUE le Conseil d'administration attribue, conformément au paragraphe 3^o de l'article 8 de la *Loi sur le notariat*, c. N-3, et par l'entremise du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint de l'Ordre, lesquels agiront à titre de représentants du Conseil d'administration, le titre de notaire honoraire à toute personne qui satisfait à l'ensemble de ces critères :

1^o elle présente une demande d'honorariat sur le document fourni par l'Ordre et paie les frais exigibles à la présentation d'une telle demande;

2^o elle a été inscrite au Tableau de l'Ordre des notaires pendant une période d'au moins 25 ans, consécutifs ou non;

3^o elle a cessé d'être inscrite au tableau de l'Ordre et a disposé de son greffe;

4^o elle n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire liée à une disposition législative ou réglementaire de la profession notariale qui est en vigueur au moment de la demande ou qui n'est plus en vigueur, mais qui a été remplacée par une disposition essentiellement au même effet;

5^o elle déclare solennellement et sans réserve que son comportement ou sa situation personnelle et professionnelle, actuelle ou antérieure à sa demande, n'est pas susceptible de porter atteinte à la réglementation professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la dignité de la profession notariale et qu'elle :

- ne fait pas l'objet d'une sanction disciplinaire d'un autre ordre ou d'un organisme d'autoréglementation exerçant un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel;
- ne fait pas l'objet d'une décision pénale la déclarant coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, à l'exception d'une infraction liée au *Code de la sécurité routière* ou d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, du *Code municipal*, d'une Charte d'une ville, de la *Loi sur les communautés urbaines* et d'autres lois connexes;
- ne fait pas l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus;
- n'exerce pas une profession, métier, industrie, commerce, charge ou fonction incompatible avec l'honneur ou la dignité ou l'exercice de la profession notariale;

6^o elle a acquitté toutes les sommes dues ou exigibles envers la Chambre;

7^o elle ne fait pas l'objet d'une plainte disciplinaire dont la décision finale n'est pas rendue et pour laquelle le délai d'appel n'est pas écoulé; et

8^o elle ne s'est jamais fait retirer le titre de notaire honoraire, à moins que ce retrait soit lié à sa réinscription au Tableau de l'Ordre.

QUE le Conseil d'administration puisse conférer, advenant qu'une demande ne réponde pas à l'ensemble des critères susmentionnés, sur recommandation du Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale (CCEPN) et sur décision unanime des administrateurs présents à la séance où la demande est présentée, le titre de notaire honoraire à une personne :

1° qui satisfait aux critères mentionnés aux paragraphes 1, 3, 6 et 7 de l'alinéa précédent et paie les frais administratifs supplémentaires liés à l'analyse, par le CCEPN et le Conseil d'administration, d'une telle demande;

2° qui a été inscrite au Tableau de l'Ordre des notaires pendant une période d'au moins 20 ans, consécutifs ou non, et qui n'a jamais fait l'objet d'une radiation disciplinaire permanente, ni d'une révocation de permis et, le cas échéant, qu'à l'égard:

- a) d'une sanction imposant une réprimande, une obligation découlant du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 156 du *Code des professions* ou une seule amende minimale, il se soit écoulé au moins cinq ans depuis l'expiration, l'exécution ou le paiement de l'amende ainsi que de toutes autres sommes découlant d'une décision disciplinaire;
- b) de toute autre sanction disciplinaire, y compris des condamnations multiples au paiement d'amendes minimales dans le cadre d'un même dossier disciplinaire, il se soit écoulé au moins 10 ans depuis l'expiration ou l'exécution ou le paiement des amendes ainsi que de toutes autres sommes découlant d'une décision disciplinaire.

3° qui, justifie dans sa demande écrite, accompagnée, au besoin, de pièces justificatives que, notamment, pour des raisons humanitaires, un profil de carrière particulier ou une conduite exemplaire, cette attribution n'est pas susceptible de miner la confiance du public envers la profession notariale et l'Ordre.

QUE les conditions et modalités d'utilisation du titre de notaire honoraire soient les suivantes :

1° aviser l'Ordre de tout changement à ses adresses postale et électronique dans les meilleurs délais;

2° consentir à recevoir les communications de la Chambre;

3° ne pas utiliser le titre de manière à laisser croire au public qu'il est autorisé à exercer la profession de notaire, notamment en utilisant seuls les titres de notaire ou notary, ni se désigner comme conseiller juridique, notaire public, legal adviser ou notary public ni utiliser les mots ou abréviations «Maître», «Mtre» ou «M^e», ni exercer illégalement la profession; et

4° aviser l'Ordre dans les 10 jours à compter où il en a connaissance, de tout changement à son profil, notamment s'il :

- fait ou a fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'un autre ordre ou d'un organisme d'autoréglementation exerçant un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel;
- fait ou a fait l'objet d'une décision pénale le déclarant coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, à l'exception d'une infraction liée au *Code de la sécurité routière* ou d'un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, du *Code municipal*, d'une Charte d'une ville, de la *Loi sur les communautés urbaines* et d'autres lois connexes;
- fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus;

- exerce une profession, métier, industrie, commerce, charge ou fonction incompatible avec l'honneur ou la dignité ou l'exercice de la profession notariale;

QUE tout notaire honoraire a les droits et privilèges suivants :

- 1° faire suivre son nom du titre de notaire honoraire ou honorary notary;
- 2° assister aux assemblées générales de la Chambre, mais sans droit de vote;
- 3° recevoir le magazine de la Chambre ainsi que ses autres outils de communication; et
- 4° avoir accès aux services et de participer aux activités que la Chambre offre aux notaires, aux mêmes frais que ceux exigés de ces derniers.

QUE le Conseil d'administration retire, conformément au paragraphe 3° de l'article 8 de la *Loi sur le notariat*, c. N-3, et par l'entremise du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint de l'Ordre, lequel agira à titre de représentant du Conseil d'administration, le titre de notaire honoraire à toute personne qui se réinscrit au Tableau;

QUE le Conseil d'administration puisse retirer le titre de notaire honoraire à toute personne qui :

- 1° ne respecte pas les conditions et modalités susmentionnées;
- 2° selon l'avis du Conseil d'administration adopte un comportement ou agit de manière susceptible de miner la confiance du public envers la profession notariale et l'Ordre.

QUE la présente résolution entre en vigueur en date de son adoption et s'applique aux demandes déposées à l'Ordre et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue;

QUE la résolution CAD-50-14-5.6 adoptée à la séance du Conseil d'administration du 15 juin 2018 ainsi que toute autre résolution passée concernant les formalités d'attribution du titre de notaire honoraire cessent de produire leurs effets lors de l'adoption de la résolution;

QUE toute autre politique ou document de l'Ordre soient modifiés afin d'intégrer les termes de cette nouvelle résolution.